



Arrêt

n° 36 503 du 22 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BELAMRI loco Me S. SAROLEA, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de citoyenneté iranienne, d'origine ethnique perse, et sans religion. Vous auriez quitté l'Iran le 08/02/1379 (27/04/2000, selon le calendrier grégorien), seriez arrivé en Belgique le 10 mai 2000, et y avez introduit une première demande d'asile le 11 mai 2000. Le 26 avril 2001, l'Office des étrangers (O.E.) a déclaré votre demande irrecevable. Le 2 mai 2001, vous avez introduit un recours, contre cette décision, au Commissariat général. Le 11 avril 2002, vous avez été entendu par nos services. Ces derniers ont confirmé, en date du 30 avril 2002, en raison du caractère manifestement non fondé de votre demande d'asile, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur. Vous avez introduit, contre la décision du Commissariat général, une requête en suspension et une requête en annulation devant le Conseil d'Etat. Le 10 mars 2006, cette instance a

rejeté ces deux recours que vous aviez introduits. Enfin, le 24 octobre 2006, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez contribué régulièrement à un site Internet opposé au régime iranien. En effet, vous déclarez envoyer des articles ou autres à un certain [H. P. A.], basé en Suède, qui mettrait ces éléments sur le site en question. Votre nom apparaîtrait sur le site. Concernant ce site Internet, vous expliquez que les autorités en ont connaissance, puisqu'il serait actuellement filtré. Parallèlement, vous auriez également participé à de nombreuses manifestations, qu'elles soient organisées par les Moudjahiddines, les Monarchistes, les Communistes, ou encore par le Comité de soutien aux demandeurs d'asile iraniens. Vous ne partageriez pas les visions des deux premiers groupes, mais déclarez participer à toute manifestation contre le régime iranien. Encore, vous auriez participé à une action de plusieurs mois à Etterbeek. Durant ces différentes activités, vous auriez été photographié plusieurs fois par la presse, mais votre nom ne serait jamais apparu dans les médias.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il ressort de votre première demande d'asile que votre crédibilité est compromise. Vous n'avez apporté aucun nouvel élément qui réfute ceci (cf. pp.3, 5 de votre audition au C.G.R.A., 2ème demande d'asile). Les éléments qui révèlent votre manque de crédibilité sont d'une nature telle qu'ils rendent impossible d'avoir une visibilité sur vos véritables antécédents ou sur la situation réelle et, plus spécifiquement, sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, sur vos éventuelles relations avec les autorités de votre pays d'origine et sur le risque éventuel de persécutions. Ils sont également de telle nature qu'ils rendent impossible une appréciation du risque de persécutions des suites de vos activités menées en Belgique. Pour cette raison, il est donc d'une importance primordiale d'avoir une image réelle ou crédible de vos antécédents, de vos éventuelles relations avec les autorités et des activités que vous avez exercées auparavant. Par vos déclarations incohérentes quant à votre première demande d'asile, vous avez rendu cette appréciation impossible.

Ensuite, concernant votre présente demande d'asile, vous avez invoqué différents éléments à la base de votre crainte vis-à-vis de vos autorités. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que vous contribueriez activement à un site Internet nommé www.ettelaat.com. Depuis 2001, vous posteriez, sur ce site, des articles, caricatures et photos. L'objectif du site serait de faire connaître à tout le monde la situation en Iran (cf. pp.6, 7 de votre audition au C.G.R.A., 2ème demande d'asile). Même si votre nom apparaîtrait sur ce site, vous expliquez également ne pas être l'auteur des caricatures, des photos et des articles (cf. pp.4, 10, 11 de votre audition au C.G.R.A., 2ème demande d'asile). Or, il ressort des informations en notre possession (cf. une copie, jointe au dossier administratif), que quand bien même il existerait une forte censure de l'Internet en Iran, il n'existe des risques réels que pour des personnes qui se manifestent publiquement. Par ailleurs, vu votre faible implication dans ce site, puisque que vous n'en seriez pas le créateur, ni le responsable, mais un simple contributeur, il ressort, ainsi que le confirment les informations susmentionnées, que les craintes que vous invoquez au sujet du site Internet ne sont pas fondées.

Toujours en ce qui concerne vos contributions à ce site Internet, force est de constater qu'alors que vous déclarez aujourd'hui ne pas être l'auteur des éléments mis sur le site en question (cf. pp.4, 10, 11 de votre audition au C.G.R.A., 2ème demande d'asile), vous expliquiez lors de votre audition devant le délégué du Ministre que vous écriviez des articles sur un site Internet, que vous rendiez ainsi compte des actions menées en Belgique par les Iraniens, et que vous signiez toujours vos articles (cf. votre audition à l'O.E.). Cette divergence tend à mettre à mal la crédibilité de vos dires.

Par ailleurs, vous avez également invoqué votre participation à des manifestations, mais précisez n'avoir été qu'un participant, et nullement un initiateur (cf. p.7 de votre audition au C.G.R.A., 2ème demande d'asile). Vous déclarez cependant que les autorités seraient au courant de votre implication, étant donné que des photos auraient été prises de vous, même si votre nom n'apparaîtrait pas (cf. p.8 de votre audition au C.G.R.A., 2ème demande d'asile).

Or, questionné quant à votre profil, force est de constater que l'on ne saurait parler d'une cohérence dans votre engagement et dans votre sensibilité politique quant aux différentes actions menées sur le territoire. En effet, en Iran vous auriez été sympathisant du Hezbe Renjbarab Iran, d'idéologie marxiste léniniste (cf. vos déclarations dans le cadre de votre 1ère demande d'asile, cf. p.4 verso de votre audition en recours urgent, 1ère demande d'asile et cf. p.5 de votre audition au C.G.R.A., 2ème demande d'asile). Ensuite, en Belgique, vous déclarez participer aux activités des Moudjahiddines, des Monarchistes, des Communistes et du Comité de soutien aux demandeurs d'asile iraniens (cf. p.5, 8, 9, 10 de votre audition au C.G.R.A., 2ème demande d'asile). Questionné par rapport à votre attachement éventuel pour ces différentes idéologies, vous déclarez participer aux activités des différents groupes uniquement pour dénoncer le régime iranien et marquer votre opposition, même si vous dites avoir une préférence pour le mouvement communiste (cf. p.8, 10, 11 de votre audition au C.G.R.A., 2ème demande d'asile). Vous ne seriez cependant pas lié à ce mouvement d'une autre façon qu'à travers les manifestations auxquelles vous auriez participé (cf. p.11 de votre audition au C.G.R.A., 2ème demande d'asile).

Par ailleurs, vous déclarez avoir pris part à l'occupation à Etterbeek, en 2006. Entendu sur les objectifs de cette occupation, vous avez expliqué qu'il s'agissait d'obtenir la permission de rester en Belgique (cf. p.10 de votre audition au C.G.R.A., 2ème demande d'asile). Il convient de relever que votre participation à cette événement paraît dès lors être motivée plutôt par votre souhait d'obtenir le séjour en Belgique que par le besoin de manifester une position politique ou autre vis-à-vis de vos autorités et permet de conclure au caractère opportuniste de votre engagement à cette occasion.

En outre, à considérer comme avérée la connaissance qu'auraient les autorités iraniennes de votre participation aux différentes activités menées en exil – quod non en l'espèce – l'on perçoit mal en quoi vous pourriez représenter un danger à leurs yeux. Vous n'avez, en effet, occupé qu'un rôle limité lors des événements auxquels vous auriez pris part. En effet, vous déclarez n'avoir fait que participer à ces actions (cf. pp.7 et 11 de votre audition au C.G.R.A., 2ème demande d'asile).

Au vu de ce qui précède, il nous est permis d'affirmer que votre participation aux actions ci-dessus explicitées n'est pas inspirée par le besoin d'exprimer certaines opinions (politiques), d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de votre engagement en Belgique et de conclure au caractère opportuniste des activités par vous menées sur le territoire. Or, dans l'évaluation des éléments qui surviennent après l'arrivée d'un candidat réfugié dans un pays d'accueil, le risque réel de persécution et la gravité de la persécution sont d'une importance capitale. La perception des autorités joue un rôle crucial à cet égard. Le risque de persécution n'est en effet réel, en cas de retour dans le pays d'origine, que si les activités exercées en exil sont perçues, par les autorités nationales, comme étant l'expression d'une conviction politique dissidente. Ce qui signifie que ledit risque n'existe pas si les autorités nationales n'ont pas connaissance des actions menées à l'étranger ou si le caractère opportuniste de celles-ci est clairement établi, en ce y compris dans leur chef.

De plus, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que les autorités iraniennes ont parfaitement conscience que nombre de demandeurs d'asile déboutés développent des activités d'opposition dans les pays d'accueil après avoir quitté l'Iran, ce aux seules fins de renforcer les motifs par eux initialement invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale. Il s'agit le plus souvent là d'activités de soutien à des petites organisations et de participation à des manifestations. La plupart des groupes en exil sont établis en Europe de l'ouest ou aux Etats-Unis et ils ne sont pas représentés en Iran. S'il est avéré que vos autorités nationales sont particulièrement attentives aux groupes d'opposition à l'étranger, il ressort des informations objectives précitées, qu'un risque véritable en cas de retour en République Islamique d'Iran, n'existe qu'en ce qui concerne les figures de proue de ces dits groupes, lesquelles s'affichent ouvertement en public. Au vu de ce qui précède, ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne.

Enfin, vous avez déclaré que vous seriez athée et que vous ne pourriez vivre librement vos convictions dans votre pays (cf. votre audition à l'O.E.). Or, d'après les informations dont nous disposons au Commissariat général (et dont une copie est versée au dossier), l'athéisme est toléré en Iran tant qu'il ne s'agit que d'une conviction personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, constatations qui résultent d'un examen approfondi de vos motifs d'asile, ainsi que d'une analyse détaillée de tous les éléments contenus dans votre dossier

administratif, j'estime qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (des informations générales sur la situation en Iran, des documents concernant votre service militaire, votre carte de service militaire, votre permis de conduire, votre carte d'identité, votre carte d'identité, votre carte d'enrôlement, votre permis de travail, des photos prises lors des événements à Etterbeek, lors de manifestations ou autres, un document concernant une activité culturelle à laquelle vous auriez participé, des articles et autres extraits du site Internet auquel vous dites contribuer, et une caricature dessinée par un ami) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, les documents concernant votre identité, votre service militaire, ou votre travail, ne peuvent qu'attester de votre identité, du fait que vous avez accompli votre service militaire, ou encore que vous travailliez au pays, éléments qui n'ont pas été remis en cause. Enfin, les photos et autres documents liés à vos activités en Belgique confirment votre participation à ces événements, mais n'ôtent rien aux constats quant au risque que vous soyez persécuté et que vous subissiez une atteinte grave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

2.2. En un chapitre intitulé : « demande de mesures avant dire droit », elle invoque l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, et indique que les rapports du CEDOCA sont établis dans une langue différente de celle de la procédure d'asile. Elle sollicite « *d'ordonner au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de déposer sa traduction en français pour permettre au requérant de répondre à l'argumentation contenue dans ces informations* ».

2.3. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à ce, elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée 3la Convention de Genève³), des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Elle estime « *choquante* » l'appréciation à laquelle a procédé le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *en ce qu'elle part du principe que si la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile est mis en doute lors de sa première demande, elle le sera toujours* ». Elle avance que la crédibilité, lors de l'introduction de la seconde demande d'asile du requérant, a été restaurée par de nouveaux éléments de preuve attestant sans conteste de ses activités militantes en Belgique.

2.5. Elle souligne « *les risques réels pour les personnes qui manifestent publiquement* », et une erreur de la partie défenderesse quant à l'adresse du site Internet auquel le requérant aurait collaboré.

2.6. Elle réfute la présence d'une contradiction, parmi les déclarations du requérant, concernant sa part de contribution pour ce site, avançant qu'à l'Office des étrangers, il s'est prononcé en des termes très généraux et succincts, qui plus est en français, sans la présence d'un interprète.

2.7. Elle relève que la distinction à laquelle procède le CGRA entre participant et initiateur des manifestations n'est pas pertinente dans la mesure où le requérant est de toute façon « *clairement identifiable par les autorités iraniennes, qui sont très bien renseignées par des agents présents en Belgique* ».

2.8. En ce qui concerne l'incohérence relevée par la partie défenderesse, consistant en l'engagement du requérant auprès de différents partis, ce dernier « *souligne qu'il se considère avant tout comme un opposant au régime, mais que peut lui importe la sensibilité politique de cette opposition* ».

2.9. Elle estime que le CGRA « *ne peut se baser sur la seule occupation à Etterbeek en 2006 pour conclure au caractère opportuniste de l'engagement du requérant, sans prendre en considération ses autres activités* ».

2.10. Elle affirme que la non reconnaissance de la qualité de réfugié constituerait une violation du droit à la liberté d'expression, durement réprimandée par le régime actuellement en place en Iran. Elle qualifie ce droit de « *fondamental, reconnu et protégé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.11. Elle affirme que « *de nombreux rapports sur le respect des droits de l'homme en Iran démontrent que les autorités iraniennes ne font pas de distinction entre ceux qui sont sympathisants, membres, ou dirigeants de parti politique. Seules les opinions politiques sont observées et constituent la cause de persécution* ».

2.12. Elle désigne le requérant comme étant un réfugié sur place, en raison d'activités politiques menées dans le pays d'accueil, connues des persécuteurs dans le pays d'origine, en raison d'activités qui n'ont pas été créées volontairement en vue de se ménager une cause créant le risque de persécution.

2.13. Elle se réfère au rapport du Département d'Etat américain sur la situation des droits de l'Homme en Iran en 2002 qui « *indique que les citoyens rentrant de l'étranger sont parfois sujet à des investigations et à des interrogatoires approfondis de la part des autorités iraniennes afin de rechercher s'ils ont exercé des activités antigouvernementales à l'étranger* », à des rapports d'Amnesty international, et à des résolutions du parlement européen dénonçant les violations des droits de l'Homme et les persécutions envers les opposants au régime.

2.14. Elle estime que « *les informations jointes au dossier administratif par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne sont pas convaincantes quant à l'absence de risque en cas de retour* ».

2.15. Le requérant sollicite à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à ce, la partie requérante prend un moyen « *de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ». Elle estime que les atteintes graves que le requérant risque réellement de subir recouvrent les trois sections de l'article 48/4 §2 précité.

2.16. Elle joint à son recours des extraits d'un site Internet « *Iran-Resist.org* », dénonçant les violations des droits de l'Homme en Iran, et des photos de différentes activités auxquelles le requérant aurait participé.

3. L'examen de la demande

3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un*

risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. La partie requérante sollicite d'ordonner à la partie défenderesse la traduction en français des rapports versés au dossier, et ce en s'appuyant sur l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006. Et ce car ces rapports sont rédigés en langue néerlandaise, alors que la langue de procédure s'avère, en l'espèce, être le français. Si le Conseil déplore le dépôt par la partie défenderesse de documents produits par son service de documentation en langue néerlandaise alors que la langue de la procédure dans la présente espèce est le français, il rappelle qu'a été jugé ce qui suit : « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce »* (Conseil d'Etat, arrêt n°123.297 du 23 septembre 2003 et n°154.476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « *que si le français est la langue de la procédure, l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de « toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation » ; qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement quand il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant le niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure ; qu'en l'espèce, si l'on ne peut attendre du requérant lui-même qu'il connaisse l'anglais, son avocat a nécessairement fait des études supérieures, et avant cela, secondaires, au cours desquelles il a dû acquérir une connaissance suffisante de cette langue pour comprendre les documents en cause ; que selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure », et « à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » ; qu'il se déduit de cette dernière phrase que si le Conseil n'est pas tenu de prendre les documents en question en considération, il n'est pas tenu non plus de les écarter. »* (Conseil d'Etat, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008). Partant, le moyen pris de la violation de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 n'est pas fondé.

3.4. Dans sa note d'observation, le Commissaire général affirme que les activités revendiquées par le requérant « *ne sont pas contestées quant à leur crédibilité* ». La décision attaquée ne met pas non plus en doute les origines iraniennes de la partie requérante.

3.5. Les informations versées au dossier par la partie défenderesse, relatives au fait que les droits de l'Homme soient bafoués en Iran, datent des années 2006 et 2007.

3.6. Or, la dégradation de la situation en Iran depuis ces années, et en particulier depuis juin 2009, de même qu'une situation politique extrêmement troublée depuis la dernière élection présidentielle, sont des faits généraux notoires. Ces faits sont de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

3.7. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la situation en Iran. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit*

annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

3.8. Le Conseil considère en effet qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer.

3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la situation attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devront porter sur l'actualisation de la situation politique en Iran et, surtout, sur les risques encourus par une personne perçue comme opposante politique, en cas de retour dans ce pays. Le Conseil ne peut en effet écarter la possibilité que, soit les autorités iraniennes se trouvent déjà au courant des activités politiques du requérant en Belgique, soit qu'un jour ou l'autre, cette activité leur sera connue.

3.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, et étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions mentionnées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 30 octobre 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE